



Arrêt

n° 100 260 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 mars 1994 à Abidjan et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 16 août 2009, vous entamez une relation amoureuse avec votre meilleur ami, [T.I.].

Le 15 mai 2010, vous vous rendez à la kermesse de votre école en compagnie d'[I.]. Vous vous isolez pour vous embrasser mais deux amis à vous vous surprennent. Très vite, les élèves de votre école, les personnes de votre quartier et votre famille sont au courant de l'incident. Vous subissez des railleries et des humiliations de la part de certains élèves. Suite à un incident où vous êtes frappé, en octobre 2010, vous décidez de ne plus fréquenter l'école.

Le 18 août 2011, votre père, transporteur de son état revient après plusieurs semaines de déplacement. Il est mis au courant de votre orientation sexuelle par votre tante. Il vous renie devant les gens du quartier et vous poursuit avec une machette. Vous allez vous réfugier chez Ismaël où vous resterez vivre plusieurs mois.

Le 17 décembre 2011, la mère d'[I.] vous surprend ayant une relation dans sa chambre. Elle fait appel à son frère qui vous bat et vous chasse, vous menaçant et vous accusant d'avoir fourvoyé Ismaël. Vous allez alors vous réfugier chez [T.], une amie de votre défunte mère. Elle vous conduit à l'hôpital afin de vous soigner de vos blessures. Elle décide de vous aider à améliorer votre situation.

Le 23 janvier 2012, vous quittez Abidjan à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 24 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, le manque de cohérence et de plausibilité de plusieurs éléments fondamentaux de votre récit jette le discrédit sur la réalité de votre homosexualité et, partant, sur les faits de persécution que vous affirmez avoir subis des suites de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vos déclarations concernant le commencement de votre relation amoureuse avec [I.] ne reflète aucunement le sentiment de faits vécus dans votre chef. En effet, vous expliquez à plusieurs reprises qu'[I.] est votre ami depuis l'enfance, que vous étiez confident et proches. Vous dépeignez pourtant votre première relation de manière stéréotypée et peu consistante. En effet, vous affirmez, évoquant votre première relation sexuelle avec [I.] « Ça c'est juste fait comme ça » (Rapport d'audition p.9). Invité à plusieurs reprises à raconter de quelles manières vous êtes passés de meilleurs amis à petits amis, quelles ont été vos discussions à ce sujets et vos impressions, vous vous limitez à expliquer que vous n'avez eu aucune discussion avec votre meilleur ami avant votre relation sexuelle, que vous avez eu un rapport sans aucune approche ou propos préalables. Quant à l'évocation des discussions qui ont suivi ce premier rapport et première expérience sexuelle pour vous deux, vos propos sont également restés succincts, vous bornant à expliquer que chacun a avoué qu'il ressentait quelque chose pour l'autre (Rapport d'audition p.9). Alors que les circonstances de cette première relation homosexuelle, qui plus est avec votre meilleur ami, est censée représenter un moment important de votre vie, vous n'avez pu lui donner consistance, évoquant les faits de manière vague et peu circonstanciée. Par ailleurs, étant meilleurs amis depuis l'enfance, il n'est pas crédible que vous ayez une relation sexuelle avec [I.] sans n'échanger aucun propos ou n'évoquer aucune attirance au préalable.

Ensuite, s'agissant de la connaissance par votre entourage de votre relation avec [I.], vos propos sont restés incohérents. En effet, vous expliquez d'abord qu'après avoir été surpris par vos camarades en train de vous embrasser dans une salle de classe en mai 2010, toute l'école, le quartier, et votre tante ont été mis au courant de l'évènement. Vous expliquez à ce propos avoir tenté d'arrêter de fréquenter [I.] durant deux semaines mais avoir ensuite repris contact : « Au bout de deux semaines on a commencé à se revoir. Ma mimi a su que j'ai recommencé à le fréquenter » (Rapport d'audition p.3) et « je disais que j'allais marcher mais elle me disait que j'étais en contact avec lui » (Rapport d'audition p.10). Cependant, plus tard, à la question de savoir pourquoi votre famille, connaissant la famille d'[I.], n'a pas été les informer de votre relation avec leur fils, vous affirmez que votre tante n'était pas au

courant que vous sortiez avec [I.] mais qu'elle savait seulement que vous étiez homosexuel (Rapport d'audition p.13).

Par ailleurs, vous expliquez avoir été surpris par la mère d'[I.] alors que vous aviez une relation sexuelle dans sa chambre. Cette dernière pleure et crie en vous voyant, puis sort de la chambre et appelle son frère domicilié à un autre endroit. Vous expliquez que, durant ce laps de temps, vous êtes resté dans la chambre d'[I.] et n'avez échangé ensemble aucun propos (Rapport d'audition p.14, p.15). Or, il n'est pas crédible que, dans une telle situation, vous restiez dans la chambre d'[I.] sans prendre la fuite. Il est également non crédible que, quand bien même vous restiez en compagnie d'[I.] dans sa chambre, vous n'échangiez aucun propos sur ce qu'il vient d'arriver et ce qu'il convient de faire.

Ces incohérences et invraisemblances entachent la crédibilité de votre récit concernant votre relation avec [I.] et les problèmes qui en ont découlés.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir un certificat médical de l'hôpital de Marcory, une attestation de suivi psychologique en Belgique, un rapport « pour l'examen périodique universel de Côte d'Ivoire » concernant les droits sexuels en Côte d'Ivoire, deux articles de presse en ligne intitulés « Côte d'Ivoire : un homosexuel président » et « les faits divers sur les agressions d'homosexuels en Côte d'Ivoire se multiplient ».

Concernant le certificat médical, soulignons qu'il s'agit d'une copie, limitant dès lors sa force probante. Par ailleurs, il n'y est pas spécifié que vous avez été hospitalisé trois jours, comme vous en faites pourtant état dans vos déclarations. Bien que ce document fasse mention de blessures dans votre chef, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut conclure que ces blessures sont la conséquence des faits que vous décrivez.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, ce document se borne à attester que vous êtes suivi par un psychiatre depuis le 21 mars 2012 sans aucune autre spécificité quant à votre état psychologique. Aucun lien ne peut donc être établi avec les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le rapport et les articles de presse faisant état entre autre de la situation sociale difficile des homosexuels en Côte d'Ivoire, le CGRA en a pris compte dans la présente décision (cfr ci-dessous et informations jointes au dossier administratif) estimant que quand bien même votre orientation sexuelle serait établie, quod non en l'espèce, tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

Ainsi, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

Par ailleurs, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous-région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte

également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest.mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres

exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime également que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise ainsi que son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question liminaire

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, l'octroi du statut de réfugié. Il estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée et à en obtenir la réformation ou à tout le moins l'annulation. En ce qu'elle vise la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève et sollicite une protection du fait de persécutions subies en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il ressort en effet d'une lecture bienveillante de la requête que celle-ci postule, outre la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la protection subsidiaire, l'octroi du statut de réfugié.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. Par envoi recommandé daté du 28 décembre 2012, la partie requérante joint au dossier de la procédure les documents suivants :

1. Une lettre provenant de l'assistante sociale du requérant listant les différents documents envoyés, soit :

2. Trois tickets de caisse provenant d'un établissement à Liège et mentionnant des consommations relatives aux 11 juillet, 6 novembre et 13 septembre 2012 ;
3. Une enveloppe datée du 8 novembre 2012 adressée au requérant par l'Association Tels Quels et reprenant un programme des activités ;
4. Une enveloppe envoyée au requérant par le président de l'Association « Alliage » reprenant l'agenda des activités organisées, une lettre datée du 23 octobre 2012, un virement de cotisation et une carte de membre établie au nom du requérant pour l'année 2012 ;
5. Une lettre adressée par un dénommé P.L., bénévole auprès de l'Association « Alliage », à l'assistante sociale du requérant en date du 23 octobre 2012, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (enveloppe datée du mois de novembre 2012) ;
6. Un témoignage provenant d'un certain B.C.K. daté du 8 décembre 2012 accompagné d'une copie de sa carte d'identité (enveloppe datée du 17 décembre 2012) ;
7. Une attestation établie par le Centre psycho-médicosocial pour réfugiés de l'association exil, datée du 10 juillet 2012 ;
8. Un courrier émanant du prêtre Père J.D. en date du 31 août 2012 ;
9. Des photos du requérant accompagnées d'un document établi par le Service médical du Centre d'accueil pour Réfugiés de Bovigny en date du 1^{er} octobre 2012 et une attestation de Fédasil Bovigny datée du 18 décembre 2012 ;
10. Un extrait provenant d'un site internet non précisé daté du 25 avril 2010 et ayant comme titre « L'homosexualité : un tabou en Côte d'Ivoire » accompagné de réactions et témoignages de différents internautes ;
11. Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Côte d'Ivoire : un homosexuel rossé à Bassam », daté du 10 octobre 2011 et provenant du site www.koaci.com ;

5.2. Par courrier daté du 22 janvier 2013 et émanant de l'assistante sociale du requérant, le document suivant est également ajouté au dossier de la procédure :

- Un courrier émanant d'un certain F.M.J.D. daté du 14 janvier 2013 et accompagné de sa carte d'identité ;

5.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que les éléments numérotés de 1 à 9 au point 5.1., et la pièce reprise au point 5.2. du présent arrêt satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieures à la décision de la partie défenderesse. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5.5. En ce qui concerne les documents provenant d'internet et numérotés 10 et 11 du point 5.1., le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur des persécutions subies en raison de son orientation sexuelle.

6.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison des incohérences et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit. Elle remet de ce fait en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et partant les faits de persécutions qui y sont attachés. Ainsi, la partie défenderesse critique le caractère stéréotypé des déclarations de la partie requérante au sujet du commencement de sa relation avec I. et estime que le récit qui en a été fourni est resté vague, peu circonstancié et qu'il ne traduit pas un sentiment de vécu. Elle reproche également à la partie requérante des incohérences au sujet de la connaissance par l'entourage de sa famille de sa relation avec I. Finalement, elle estime peu vraisemblable le comportement adopté par la partie requérante après que la mère d'I. les ait surpris. La partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le constat qui précède et qu'à supposer son homosexualité établie, *quod non*, en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives du dossier que tout homosexuel ivoirien fasse actuellement l'objet de persécution du seul fait de son orientation sexuelle.

6.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit et encore moins son orientation sexuelle. Elle rappelle qu'elle a une crainte légitime de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et rappelle à cet égard les différences de tradition existant en Afrique et en Europe et pouvant expliquer une certaine pudeur à faire état de certains détails de sa vie privée. Elle critique enfin les motifs de la décision entreprise en ce qu'ils reposent sur une appréciation subjective des faits par la partie défenderesse et estime que les documents déposés doivent être mis en balance avec l'ensemble de ses déclarations dont elle rappelle le caractère précis, cohérent et vraisemblable.

6.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées.

6.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

6.7. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.9. Il convient de relever en premier lieu le jeune âge du requérant, qui avait 17 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »)

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge du requérant dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse.

6.10. De plus, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes. Il considère également que le récit fait par celui-ci des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

6.11.1. Le Conseil estime notamment que les reproches formulés par la partie défenderesse au sujet des imprécisions des déclarations du requérant concernant le début de sa relation avec I. ne sont pas fondés. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant que celui-ci a fourni un récit circonstancié, empreint de détails et traduisant un réel sentiment de vécu de sa relation avec I. et ce, tant de la période qui a précédé le début de leur relation amoureuse – et notamment le fait qu'I. avait peur des filles, qu'il était relativement mis à l'écart par les enfants de son âge et qu'ils étaient devenus amis – que du moment où leur relation est devenue plus intime et des propos échangés à ce moment *« il a dit qu'il ressentait quelque chose chez moi mais qu'il ne savait pas comment me le dire moi j'ai eu la même chose aussi, et donc c'est parti comme ça (...) il m'a dit qu'il avait peur, le fait d'être avec une fille ça lui faisais peur... »* (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 23 avril 2012, p.9).

6.11.2. Le Conseil estime en outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet des personnes au courant de sa relation avec I. ne sont pas incohérents. En effet, le requérant a déclaré avoir arrêté de voir I. après l'incident survenu dans son école et après que sa tante ait été mise au courant de son orientation sexuelle par les jeunes de son quartier. Le requérant a précisé que pendant deux semaines il n'était pas sorti de chez lui mais qu'après, il avait recommencé à voir I. Si la tante du requérant a compris que le requérant avait repris sa relation car celui-ci s'absentait de la maison, il n'a jamais fait mention à cette dernière de l'identité de son compagnon et a très clairement affirmé lors de son audition que les jeunes qui avaient alerté sa tante de son homosexualité n'avaient pas mentionné qu'I. était le compagnon du requérant (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 23 avril 2012, pp. 12-13).

6.11.3. S'agissant enfin de l'attitude du requérant au moment où il a été surpris par la mère d'I., le Conseil estime que le reproche formulé à cet égard procède d'une appréciation subjective des faits par la partie défenderesse et estime les explications formulées en termes de requête tout à fait plausibles.

6.12. Partant, au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que plusieurs des motifs relatifs, notamment, aux imprécisions des déclarations du requérant et aux invraisemblances reprochées ne sont pas pertinents.

6.13. Le Conseil considère dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant est établie et qu'il en est de même des faits de persécutions allégués. Le requérant a en effet très clairement relaté l'épisode particulièrement violent au cours duquel il s'est fait tabassé dans l'enceinte de son école, les moqueries, les railleries dont il était l'objet continu ainsi que la réaction virulente de son propre père lorsqu'il a été mis au courant des faits et l'extrême violence dont ont fait montre les oncles d'I., lorsqu'ils ont été alertés par leur sœur de la conduite du requérant, et qui a conduit à une hospitalisation de près de trois jours.

Le requérant a en outre expliqué avoir été se présenter auprès des autorités policières, accompagné d'une amie de sa défunte mère, afin de porter plainte contre les oncles d'I. mais s'être vu, après de longues heures d'attente, déclarer que la police n'intervenait pas pour ce genre d'affaires et se faire injurier et chasser du commissariat.

Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par les informations objectives du dossier qui précisent *« beaucoup de familles restent hostiles à leurs enfants LGTB (...) certaines sources insistent sur le rôle positif des autorités, d'autres accusent la police d'avoir parfois une attitude violente envers les LGTB. Plusieurs sources dénoncent les violences familiales contre les LGTB »* (dossier administratif, farde bleue, Subject related briefing « Côte d'Ivoire, « LGTB » (lesbian, gay, bisexual, transgender) p.10)

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que le requérant ne jouit d'aucun appui familial en Côte d'Ivoire et qu'en outre il a tenté, de porter plainte et de trouver une protection auprès des autorités ivoiriennes, mais s'est vu opposer une fin de non-recevoir.

6.14. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa fuite de la Côte d'Ivoire sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées, des éléments du dossier et des nombreux documents qu'il dépose à l'appui de son recours et qui confirment le récit des faits qui est le sien.

6.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. J. MALENGREAU,

président F. F., juge au Contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT